

Contrat de travail d'employé à temps plein à durée déterminée ou nettement définie

Entre l'employeur :

Nom de l'employeur :

Adresse :

BCE :

Représenté(e) par : M/Mme

Dénommé(e) ci-après : l'employeur

Et le travailleur :

Nom et prénom de l'employé: Monsieur / Madame

Adresse :

NISS :-...-...

Dénommé(e) ci-après : l'employé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'employeur engage l'employé dans les liens d'un contrat de travail à partir du .../.../2025.

L'employé assume la fonction suivante :(catégorie .. dans la classification professionnelle de la CP n° ...).

Indiquer la fonction exercée, à titre principal, par le travailleur ainsi que le titre de cette fonction et le grade du travailleur.

et remplit les tâches suivantes :

.....

En aucun cas le Bureau social Delvaux ne peut être tenu responsable d'une utilisation inappropriée de ce contrat.

Avenue des Cerisiers , 169 - 1200 Bruxelles - Tél : 02/735.16.96 - info@delvaux-co.be - TVA 425 948 279

Hormis l'hypothèse où le contrat est conclu pour un travail nettement défini, la liste reprise ci-dessus est indicative, mais non limitative ; l'employé pourra donc être affecté à d'autres tâches compatibles avec ses capacités professionnelles, dans la mesure où ce changement ne lui cause aucun préjudice matériel ou moral.

Article 2

L'engagement est conclu :

- pour une durée déterminée* du au
- pour un travail nettement défini* : dans ce cas, la durée prévisible du contrat est fixée à jours*/mois*.

Préciser le travail à effectuer.

.....
.....

Article 3

L'employé est engagé pour travailler à : (indiquer le lieu de l'exécution du contrat)

.....
.....

Si le travail n'est pas effectué (principalement) en un lieu fixe, veuillez mentionner les éléments suivants : l'indication que le travailleur est occupé sur différents lieux de travail ou libre de choisir son lieu de travail, les modalités éventuelles de déplacement entre ces différents lieux (ou la référence aux dispositions du règlement de travail en la matière), l'adresse du siège social de l'employeur.

Article 4

La durée du travail est fixée (complétez la rubrique concernée) :

à heures par semaine et est répartie comme suit* :

Grille horaire	Avant midi		Après midi		Total
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
Dimanche	de	à	de	à	
Total hebdomadaire					

Un repos est accordé au cours de la journée de travail de à

à heures en moyenne par semaine et est établie conformément au système de l'horaire flottant applicable dans l'entreprise*.

autre répartition :*

Les jours de repos sont mentionnés dans le règlement de travail.

Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont contenues dans la loi du 16 mars 1971 sur le travail et ses arrêtés d'application, dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ainsi que dans les conventions collectives de travail sectorielles ou interprofessionnelles conclues en la matière et rendues obligatoires.

Article 5

A la date du présent contrat, la rémunération convenue est fixée à € bruts de l'heure*, par mois*.

Article 6

En outre, il est convenu l'octroi des avantages suivants* :

titres-repas : valeur faciale du titre-repas de € , comprenant une participation de l'ouvrier de € et une intervention patronale de €

autres :
.....

Préciser les éventuels avantages accordés au travailleur et, le cas échéant, les conditions d'octroi de ces avantages.

Article 7

Le paiement de la rémunération sera effectué le par banque sur le compte
IBAN : BE..... - BIC : ouvert au nom du travailleur.

Article 8

Les conditions de travail et de rémunération (par exemple : la prime de fin d'année) sont établies et adaptées, le cas échéant, sur base des décisions de la commission paritaire..... n°

Article 9

L'impossibilité faite à l'employé de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident doit être justifiée par un certificat médical produit dans le respect des conditions et modalités prévues par le règlement de travail.

Le travailleur doit, de plus, avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.
Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolongation de l'incapacité de travail.

Article 10

Etant donné que le présent contrat a été conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, il prend fin automatiquement au terme fixé ou à l'achèvement du travail convenu.

Si la rupture intervient avant le terme fixé ou avant la fin du travail convenu, sauf en cas de rupture pour motif grave, une indemnité sera due conformément à l'article 40, § 1er de la loi du 3 juillet 1978.

Toutefois, durant la première moitié de la durée convenue du présent contrat, l'employeur et le travailleur pourront, sauf en cas de motif grave, résilier celui-ci moyennant le respect des délais de préavis déterminés par l'article 37/2 de la loi du 3 juillet 1978. Ce délai prendra cours le lundi suivant le jour où la lettre de préavis est censée être réceptionnée.

La période durant laquelle un préavis est possible ne peut dépasser 6 mois. Le délai de préavis doit prendre fin au plus tard le dernier jour de la période durant laquelle un préavis est possible.

Article 11

Pour le reste, le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de ses arrêtés d'application, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, des conventions collectives de travail sectorielles ou interprofessionnelles rendues obligatoires et du règlement de travail.

Article 12

Il est, en outre, convenu ce qui suit :

Article 13

L'employé reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait en deux exemplaires signés par les parties à, le .../.../2025.

Signature du travailleur

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Chaque exemplaire doit porter la signature des deux parties.

Signature de l'employeur

ou de son délégué